

**A.R. 30.9.2012 M.B. 15.10.2012 + Erratum M.B. 22.7.2013
En vigueur 1.12.2012**

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 30 – DES OPTICIENS

*L'article 30 est remplacé par l'article 30 repris en annexe de l'A.R. 30.9.2012
(en vigueur 1.12.2012)*

*Les articles 30bis et 30ter sont supprimés par l'A.R. 30.9.2012
(en vigueur 1.12.2012)*

*En ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent arrêté, la disposition transitoire
suivante est d'application:*

*Pour le renouvellement des prestations visées aux articles 30, 30bis et 30ter, délivrées
avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les délais de renouvellement à suivre sont
déterminés sur base de la table de concordance approuvée par le Comité de l'assurance.*

**A.R. 13.5.2015 M.B. 5.6.2015
En vigueur 1.12.2012**

Article 30 – DES OPTICIENS

Sont considérés comme relevant de la compétence des opticiens (Z) :

A. Verres de lunettes

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

**4° GROUPE CIBLE : BENEFICIAIRES NECESSITANT DES VERRES DE LUNETTES AVEC
FILTRE MEDICAL AVEC ABSORPTION PREDETERMINEE DE LA LUMIERE BLEUE**

Groupe 1 : Verres de lunettes unifocaux avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la
lumière bleue

Sous-groupe 3 : Verres de lunettes teintés unifocaux avec absorption prédéterminée et teinte fixe à
bas indice de réfraction et antireflet

2. *Verres de lunettes toriques, cylindre de 0,25 à 4,00 inclus :*

743352 plan à 8,00 inclus Z 192
...

3. *Verres de lunettes toriques, cylindre de 4,25 à 6,00 inclus :*

743374 plan à 8,00 inclus Z 212
...

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous A. Verres de lunettes

2.2. Base de remboursement

- **a)** L'intervention de l'assurance est fixée, par œil et par type de verre, par la puissance du verre de lunettes pour soit la vision de près, soit la vision de loin, soit la vision intermédiaire, exprimée en dioptrie. L'intervention de l'assurance pour les verres de lunettes toriques est toujours fixée sur base de la valeur positive du cylindre.

En cas de verre torique ayant un cylindre négatif, l'intervention de l'assurance est fixée après transposition. La transposition vers un verre ayant un cylindre positif s'effectue comme suit :

- la valeur de dioptrie de la sphère est obtenue par la somme algébrique de la valeur de dioptrie originale de la sphère et la valeur de dioptrie du cylindre.
- la valeur de dioptrie négative du cylindre est convertie en valeur de dioptrie positive. La valeur absolue ne change pas.
- l'axe du cylindre est augmenté ou réduit de 90 degrés.

- **b)** Les seuils, exprimés en dioptries énumérées au point A.1., sont évalués comme **il** suit :

- En cas de verre de lunettes sphérique, l'intervention de l'assurance est déterminée par la valeur de dioptrie absolue de la sphère.
- En cas de verre de lunettes torique ayant une sphère positive ou négative et un cylindre positif et dont la valeur de dioptrie de la sphère est **égale ou** supérieure à 8,25 dioptrie, l'intervention de l'assurance est déterminée par les valeurs de dioptrie absolue de la sphère et du cylindre.
- En cas de verre de lunettes torique **des groupes cibles 1° et 3°** ayant une sphère positive et un cylindre positif (**le cas échéant après transposition**) et dont la valeur de dioptrie de la sphère est inférieure à 8,25 dioptrie (4,25 dioptrie pour le 3e groupe cible : bénéficiaires ≥ 65 ans), l'intervention de l'assurance est déterminée après la somme algébrique de la valeur de dioptries de la sphère et du cylindre. Si cette somme est égale ou supérieure à 8,25 dioptrie (4,25 dioptrie pour le 3e groupe cible : bénéficiaires ≥ 65 ans), l'intervention de l'assurance est alors déterminée sur la base du verre torique dans la catégorie de verres de lunettes avec cylindre correspondante.
- En cas de verre de lunettes bifocal, trifocal ou progressif, l'intervention de l'assurance est déterminée par la valeur de dioptrie pour la vision de loin et éventuellement après transposition. Pour un verre de lunettes dont les dioptries de la sphère dépassent les dioptries maximales, figurant au point A.1., l'intervention de l'assurance est déterminée sur la base de la dioptrie maximale qui est fixée par catégorie (sphérique ou torique) de verres de lunettes.
- Le supplément de lecture ou l'addition n'est pas pris en compte pour la détermination des seuils.

- **c)** Une intervention de l'assurance pour les suppléments, figurant au point A.1., n'est possible que lorsqu'une intervention de l'assurance est accordée pour le verre de lunettes auquel s'applique le supplément.

- **d)** Le choix des verres est effectué par le bénéficiaire en concertation avec l'opticien. Les verres de lunettes délivrés pour les deux yeux doivent toujours avoir les mêmes caractéristiques **et le même indice de réfraction**, même si un seul verre de lunettes est remboursé. Si un verre de lunettes ayant un indice de réfraction supérieur à ce qui est prévu dans le présent article est fourni, le verre de lunettes est alors remboursé au tarif du verre de lunettes ayant l'indice de réfraction le plus élevé figurant dans le présent article.

- **e)** Le prix des verres de lunettes comprend les honoraires et le coût pour les mesures, les essais, les adaptations et la réfraction qui sont nécessaires à un appareillage de bonne qualité.

2.3. Renouvellement : règles générales

Les verres de lunettes peuvent toujours être renouvelés en cas de différence d'au moins 0,5 dioptrie soit au niveau de la sphère, soit au niveau du cylindre, soit au niveau du prisme, par rapport à la délivrance précédente. Pour les verres de lunettes unifocaux ~~ou trifocaux~~, la différence de 0,5 dioptrie peut porter sur la vision de loin, la vision intermédiaire ou la vision de près. Pour les verres de lunettes bifocaux ou trifocaux ou progressifs, la différence de 0,5 dioptrie peut porter sur la vision de loin ou la vision de près. Pour les verres de lunettes progressifs, une modification de 0,5 dioptrie sur la vision intermédiaire ne donne pas droit à un renouvellement.

Pour un verre de lunettes ayant un cylindre négatif, la transposition en un cylindre positif doit toujours être effectuée en premier lieu afin de déterminer s'il y a une différence d'au moins 0,5 dioptrie.

Si plusieurs verres unifocaux ont été remboursés, un verre de lunettes correspondant à la distance de vision pour laquelle il y a une différence d'au moins 0,5 dioptrie, peut être renouvelé.

~~Un renouvellement est également possible en cas de différence d'au moins 0,5 dioptrie dans le supplément de lecture ou l'addition.~~

Un changement d'axe du cylindre ne donne pas droit à un renouvellement des verres de lunettes.

Les règles supplémentaires concernant le délai de renouvellement de verres de lunettes figurent sous les dispositions spécifiques de chaque groupe cible.

2.5. Cumul

a) Plusieurs verres unifocaux

~~Pour chaque œil, un seul verre de lunette est remboursé, sauf pour le cas où plusieurs verres de lunettes unifocaux sont prescrits et délivrés pour la vision de loin et/ou la vision de près et/ou la vision intermédiaire.~~ Indépendamment des dioptries, peuvent être remboursés simultanément ou endéans la période de renouvellement jusqu'à trois verres unifocaux pour une distance de vision différente (de loin, de près ou ~~entre les deux~~ intermédiaire) à condition qu'une mention claire soit reprise sur la prescription du médecin-spécialiste en ophtalmologie, stipulant qu'il s'agit de verres de lunettes différents avec la même dioptrie mais avec un autre centrage en fonction de la distance de vision.

b) Plusieurs verres teintés unifocaux à teinte fixe (sous-groupe 3 du 4^e groupe cible).

Pour les patients pour lesquels les verres des sous-groupes 1 et 2 du 4^e groupe cible ne sont pas adaptés à leurs visions intérieure et extérieure et pour lesquels le médecin-spécialiste en ophtalmologie mentionne sur la prescription la nécessité d'avoir 2 teintes fixes différentes, le cumul de 2 paires de verres du sous-groupe 3 est autorisé.

4. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 2^e groupe cible : bénéficiaires jusqu'au 18^e anniversaire

4.1. Conditions de remboursement

Les verres de lunettes **unifocaux** figurant au point A.1.2°, sont remboursés lors d'une amétropie de 0,00 dioptrie à +/- 8,00 dioptries inclus pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans.

En cas de délivrance simultanée, si la prescription médicale concerne un verre de lunettes d'un sous-groupe 1 et un verre de lunettes d'un sous-groupe 2, deux verres de lunettes du sous-groupe 2 (verre avec la dioptrie supérieure) sont délivrés et remboursés.

4.2. Renouvellement : règles complémentaires

Les verres de lunettes ~~bifocaux, trifocaux ou progressifs~~ figurant au point A.1.2°, peuvent être renouvelés après un délai de deux ans suivant la date de la délivrance précédente.

6. Dispositions spécifiques pour les prestations figurant sous A. verres de lunettes visés pour le 4° groupe cible : bénéficiaires nécessitant des verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue

6.1. Conditions de remboursement

Les verres de lunettes avec filtre médical avec absorption prédéterminée de la lumière bleue, figurant au point A.1.4°, groupe 1, et les clips et surlunettes avec filtre médical et teinte fixe, figurant au point A.1.4°, groupe 2, ne sont remboursés que dans les seuls cas de rétinite pigmentaire, d'albinisme, d'aniridie, d'achromatopsie, de dégénérescences tapétorétiniennes, de chorioretinopathie «Birdschoot», de rétinopathie diabétique avec photophobie sévère et atrophie du nerf optique.:

1. rétinite pigmentaire;

2. achromatopsie;

3. dégénérescences tapétorétiniennes;

4. albinisme;

5. aniridie;

6. chorioretinopathie Birdschoot;

7. rétinopathie diabétique avec photophobie sévère;

8. d'atrophie du nerf optique.

Pour un verre de lunettes dont les dioptries de la sphère dépassent les dioptries maximales, figurant au point A.1., l'intervention de l'assurance est déterminée sur la base de la dioptrie maximale qui est fixée par catégorie de verres de lunettes (sphérique ou cylindrique), compte tenu du cylindre éventuel.

C. Lentilles de contact

2. Dispositions générales pour les prestations figurant sous C. Lentilles de contact

2.1. Généralités

...

Les lentilles de contact sclérales sont des lentilles de contact rigides avec un très grand diamètre (≥ 16 mm). Ces lentilles de contact recouvrent non seulement la cornée mais également une partie de la sclérotique. Les lentilles de contact sclérales sont généralement appliquées si la cornée a une courbure fort anormale, ce qui rend l'utilisation d'une lentille de contact standard habituelle impossible.

...

2.2. Conditions de remboursement

2.2.2. Lentilles de contact à caractère optique

Les lentilles de contact optiques, figurant au point C.1.groupe 1., ne sont remboursées qu'en cas de :

- 1. aphakie monoculaire;
- 2. anisométrie de 3,00 dioptries et plus;
- 3. astigmatisme irrégulier où une correction par des verres de lunettes n'est d'aucune aide;
- 4. amétropie d'au moins -/+ 8,25 dioptries.

...

L'amétropie d'au moins -/+ 8,25 dioptries est évaluée selon la capacité de réfraction du verre de la lentille de contact lunette dans le méridien où l'amétropie est maximale. L'amétropie maximale est la valeur maximale soit de la sphère, soit de la valeur que l'on obtient lorsque la sphère et le cylindre sont additionnés.

Lorsque des lentilles de contact souples sont prescrites, des lentilles annuelles souples, des lentilles biannuelles souples ou des lentilles mensuelles souples peuvent être délivrés. Les lentilles de contact d'une autre durée ne sont pas remboursées. Lors de la délivrance de lentilles de contact mensuelles, il convient de délivrer, par œil, des lentilles de contact à caractère optique pour au moins 12 mois.

2.2.3. Lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée

Les lentilles de contact spécifiques en cas d'irrégularités de la cornée, figurant au point C.1. groupe 2, ne sont remboursées qu'en cas de :

- 1. kératocône;
- 2. astigmatisme irrégulier où une correction par des verres de lunettes n'est d'aucune aide;
- 3. déformation grave de la cornée;
- 4. albinisme.

2.2.4. Lentilles de contact annuelles souples particulières, sur mesure

Les lentilles de contact souples hydratées à iris opaque peint à la main, avec pupille opaque ou transparente, figurant au point C.1.groupe 3, ne sont remboursées qu'en cas de :

- 1. opacification de la cornée qui recouvre partiellement ou totalement la pupille;
- 2. colobome;
- 3. mydriase définitive;
- 4. albinisme;
- 5. déformation de la pupille.

Les lentilles de contact hydratées souples avec zone périphérique transparente, avec une pupille noire et opaque, figurant au point C.1. groupe 3, ne sont remboursées qu'en cas de :

- 1. diplopie;
- 2. strabisme en cas d'allergie cutanée pour les obturateurs (avec ventouse ou micropores);
- 3. amblyopie persistante;
- 4. cataracte inopérable.

G. Obturateurs

1. Liste des prestations qui entrent en ligne de compte pour le remboursement

...

743293 Obturateurs avec micropores (par **paire boîte**)

Z 25